

Nombre de Conseillers en  
exercice : 29

**Séance du 07 AVRIL 2021 A 18H00**

Présents à la séance : 25

L'An Deux Mil Vingt et Un, **le 07 AVRIL A 18H00**

Extrait affiché le :  
08 avril 2021

Le Conseil Municipal de Raon l'Étape dûment convoqué et réuni en visioconférence du fait de la pandémie de Covid 19, sous la Présidence de M. PIERRAT Benoît, Maire.

**3ème séance 2021**

**Présents** : M. PIERRAT Benoît, Maire, Mme COÏS Magali, M. CHMIDLIN Stéphane, Mme TRIQUET Nadia, M. RAMBOURG Bernard, Mme ADAM Nathalie, M. COLIN Joël, Mme FERREIRA-PIERRAT Maria, M. SALÉRIO Philippe, Adjointes et Adjoints, M. BREGEOT Claude, Mme ACCILI Micheline, M. TARDIEU François, M. CHARDIN Denis, Mme CLANCHÉ Ghyslaine, Mme RUYER Christine, Mme BENOIT Marie-Hélène, M. ROMARY Fabrice, M. FINANCE Michaël, M. GILET Dominique, M. KIZILDAG Murat, Mme DUPONT Virginie, M. BAUDONNEL David, Mme SCHILLINGER Stella, Mme ELI Emilie, M. PIERRAT-LABOLLE Julien, conseillères et conseillers municipaux.

**Objet** : Taux d'imposition communaux  
En 2021.

**Absentes excusées ayant donné pouvoir** :

Mme DEL MASTRO Marie-Claire à M. le Maire  
Mme PIANT Noëlle à M. RAMBOURG Bernard  
Mme TRARBACH Carole à M. COLIN Joël

**Absent excusé** :

M. BURGER Emmanuel

N° 25/2021

**Secrétaire de séance** : Mme BENOIT Marie-Hélène.

Pour rappel,

Avec la fusion le 01 janvier 2017 de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine dans la nouvelle Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges et la décision unanime du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté d'Agglomération exprimée le 24 janvier 2017 d'adopter le principe de neutralité fiscale et budgétaire sans conséquence financière sur les ménages, les taux d'imposition communaux 2017 étaient votés comme suit :

- S'agissant de la taxe d'habitation : 22.21 % (taux 2016 de 21.67 %),
- S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 15.05 % (taux 2016 de 14.48 %),
- S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36.29 % (taux 2016 de 35.41 %),

Et sans incidence financière pour les raonnais.

Autre changement significatif depuis 2017, la Commune n'a plus à voter de taux de CFE (Contribution Foncière des Entreprises). Celle-ci est perçue par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges qui nous la reverse (ainsi que la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la Taxe sur les Surfaces Commerciales, l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux, la taxe additionnelle sur le Foncier Non Bâti, la Compensation de Part Salaire et d'autres compensations financières liées aux entreprises) sous la forme d'une attribution de compensation.

Dernière modification d'importance, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances de 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

A partir de cette année et pour la première fois, la commune va ainsi percevoir, en compensation de sa perte de taxe d'habitation, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu en 2020 par le département des Vosges.

Afin de respecter le principe de compensation à l'euro près pour les communes, la Direction Générale des Finances Publiques doit déterminer un coefficient correcteur. En effet, le produit de taxe d'habitation communal ne sera presque jamais égal à celui de la taxe sur le foncier bâti du département. Individuellement, 2 situations peuvent se présenter :

- La nouvelle part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est insuffisante pour couvrir la part de Taxe d'habitation. Dans ce cas, les communes auront un coefficient supérieur à 1 (sous-compensation),
- La nouvelle part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est supérieure à la Taxe d'habitation perdue. Dans ce cas, les communes concernées auront un coefficient inférieur à 1 (surcompensation),

Le coefficient correcteur conduit ainsi à neutraliser les écarts de TH/TFPB. Concrètement, il se traduira donc : soit par une retenue sur le versement des recettes de TFPB pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Dans ce contexte, la commune va se voir transférer le taux départemental de TFPB de 25,65 % auquel s'ajoutera le taux communal inchangé de 15,05 % soit 40,70 % (= taux de référence de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité, pour l'année 2021, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 36,29 %

Ces explications apportées,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal présent et représenté, est unanime à décider des taux d'imposition 2021 dans les conditions susdites.

Ainsi fait et délibéré, en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,